

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation

décret relatif aux modalités de nomination du Recteur dans les Universités publiques

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans sa volonté de mettre en œuvre les recommandations issues de la Concertation nationale sur l'Avenir de l'Enseignement supérieur et d'exécuter les décisions présidentielles relatives à l'amélioration de la gouvernance universitaire, le Gouvernement du Sénégal a adopté la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux Universités publiques.

Cette loi procède à un changement de paradigme à travers notamment la création de nouveaux organes de gouvernance avec un Conseil d'administration ouvert au monde socioéconomique, un Conseil académique chargé de toutes les questions pédagogiques et un Recteur nommé suite à une procédure d'appel à candidatures dont les modalités sont fixées par décret. L'article 21 de la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 a prévu une période transitoire de deux (2) ans à partir de son entrée en vigueur pour l'application de la disposition relative à la nomination du Recteur.

Le présent projet de décret a pour objet de préciser les conditions et modalités de l'appel à candidatures et de sélection du Recteur dans les Universités publiques.

Il est composé de quatre (04) chapitres, répartis ainsi qu'il suit :

- le chapitre premier fixe les dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif au Comité de validation et de sélection ;
- le chapitre III traite de la procédure de sélection ;
- le chapitre IV concerne la nomination du Recteur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation**



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2021-846

**relatif aux modalités de nomination du
Recteur dans les Universités publiques**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service des Universités ;

VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des Universités ;

VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2208 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

D E C R E T E :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Lorsque le mandat du Recteur arrive à son terme ou lorsqu'une vacance se produit à ce poste, le Président de la République procède par décret à la nomination d'un Recteur à la suite d'un appel à candidatures diffusé à l'intérieur de

l'Université, à l'échelle nationale et internationale ainsi que sur le site du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

L'appel à candidatures précise la description des fonctions et en définit les exigences.

Article 2.- Quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme du mandat du Recteur en fonction ou, au plus tard, trente (30) jours après la fin de son mandat pour une raison autre que la fin légale du mandat, un comité de sélection des candidatures pour la nomination d'un nouveau Recteur est mis en place.

Article 3.- L'appel à candidatures est élaboré par le Conseil d'administration de l'Université.

Celui-ci procède à la description du poste à pourvoir et définit les exigences de la fonction.

Article 4.- Le Recteur doit être de nationalité sénégalaise. Il est un professeur titulaire des universités, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire du CAMES. Il doit être doté de capacités managériales et avoir une expérience de gestion et d'administration d'établissements de formation.

En outre, nul ne peut être candidat s'il est à moins de quatre (04) ans de l'âge de départ à la retraite.

Article 5.- Le Président du Conseil d'administration transmet, sans délai, au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur le dossier d'appel à candidatures pour une large diffusion nationale et internationale.

Chapitre II.- Le Comité de validation et de sélection

Article 6.- Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur nomme, par arrêté, le Président du Comité de validation et de sélection des candidatures. Le Comité comprend, en outre, les personnes suivantes nommées, également, par arrêté :

- le Directeur général de l'Enseignement supérieur (DGES) ;
- le Directeur général de la Recherche et de l'Innovation (DGRI) ;
- le Président du Conseil d'administration de l'Université concernée ;
- deux (02) professeurs titulaires membres du Conseil académique de l'Université concernée ;
- deux (02) professeurs titulaires membres du Conseil d'administration de l'Université concernée.

Le Comité s'adjoint un spécialiste en management public, un représentant de l'Académie nationale des Sciences et Techniques du Sénégal (ANSTS) et un psychologue, spécialisé en étude de personnalité et en recrutement, choisis par le Conseil d'administration. Ceux-ci font, sur chaque candidat, un rapport versé dans les délibérations du Comité et joint au rapport du Comité de sélection.

Le spécialiste en management public, le représentant de l'ANSTS et le psychologue n'ont pas de voix délibérative.

Le Comité désigne un rapporteur en son sein.

Les membres du Comité de validation et de sélection ont une obligation de confidentialité et signent une charte d'éthique et de déontologie.

Article 7.- Les membres du Comité de validation et de sélection reçoivent des indemnités dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre chargé des Finances.

Article 8.- Les membres du Comité de validation et de sélection sont convoqués, par écrit avec accusé de réception, huit (8) jours avant la date des auditions.

La convocation peut également être faite par courriel, dans ce cas, elle a les mêmes conditions de validité que celle faite par écrit.

Article 9.- Le quorum d'une séance du Comité de validation et de sélection est de cinq (05) personnes. Si le quorum n'est pas atteint, les membres du Comité sont convoqués par le Président, sous huitaine. Le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Aucun membre ne peut se faire représenter aux séances du Comité.

Article 10.- Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la date de la première convocation du Comité.

Le Comité de validation et de sélection tient ses réunions à huis clos.

Chapitre III.- La procédure de sélection

Article 11.- Le Comité de sélection arrête la liste des candidates et candidats. Il établit, par ordre alphabétique, la liste de toutes les candidatures proposées pour le poste de Recteur.

Le Comité transmet l'ensemble des rapports et dossiers de candidatures ainsi que la liste de candidatures proposées au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il est établi un rapport circonstancié sur chaque candidature proposée.

Article 12.- Si le nombre de candidatures reçues par le Comité est égal ou inférieur à trois (03), il est procédé, immédiatement, à un nouvel appel à candidatures pour une durée de trente (30) jours.

Chapitre IV.- La nomination du Recteur

Article 13- Le Président de la République nomme le Recteur, parmi les candidats composant la liste transmise au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 14.- Le Recteur est nommé, par décret, pour une durée de quatre (04) ans, renouvelable une fois. Toutefois, il peut se représenter à un poste de Recteur, dans une autre université publique après l'expiration du second mandat.

Article 15.- La durée du mandat du Recteur nommé commence à courir à compter de la date fixée par le décret de nomination.

Le Recteur prend fonction le lendemain de l'expiration du mandat précédent le sien. Le Secrétaire général de l'Université prépare les documents de passation de service et les met à la disposition du Président du Conseil d'administration et du Recteur nommé.

Article 16.- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procèdent, chacun en ce le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

24 juin 2021

Fait à Dakar, le

Macky SALL